DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

Modalités de versement de la contribution à un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps

1. Références :
(i) Pièce B-0035, p. 15 à 22;
(ii) Pièce B-0035, R6.1, p. 29;
(iii) Pièce A-0008, question 8.2, p. 14;
(iv) Pièce B-0035, R4.5, p. 15;
(v) Dossier R-3631-2007, HQT-7, document 1, p. 7;
(vi) Dossier R-3742-2010, phase 2, pièce B-0037, Annexe 4;
(vii) Dossier R-3836-2013, pièce B-0005, Annexe 7, p. 3.

Préambule :

(i) La Régie demandait au Transporteur d'illustrer l'impact tarifaire de trois méthodologies visant à répondre à la problématique des modalités de versement de la contribution à un projet comportant plusieurs dates de mises en service échelonnées dans le temps.

(ii) « *6.1 Dans l'hypothèse où la modification des Tarifs et conditions aurait un effet rétrospectif, tel que décrit à la référence (iv), quant au moment du versement des contributions pour l'ensemble des projets en cours et non pour les seuls projets pour lesquels la Régie a réservé sa décision finale sur certains aspects, veuillez répondre aux questions 8.1 et 8.2 de la Régie (pièce A-0008) en incluant l'ensemble des projets en cours approuvés par la Régie.*

R6.1

En ce qui a trait aux projets en cours approuvés par la Régie, pour lesquels il y a une contribution estimée et des mises en service échelonnées dans le temps, le Transporteur fait état des projets du premier, du deuxième et du troisième appel d'offres, pour lesquels la Régie a réservé ses décisions sur l'estimation de la contribution par le Distributeur et sur les modalités de recouvrement de cette contribution, ainsi que du projet de raccordement au réseau de transport du complexe de la Romaine, pour lequel la Régie a rendu sa décision finale.

La contribution du projet de raccordement au réseau de transport du complexe de la Romaine, nette des contributions pour les postes de départs qui sont versées aux mises en service spécifiques de chacun d'entre eux, en fonction des données disponibles lors de la préparation du présent dossier, est estimé à 687,3 M$ incluant les coûts d'exploitation et d'entretien de 89,7 M$. Les versements de cette contribution, incluant les coûts d'exploitation et d'entretien, à partir de la mise en service où le montant maximal du projet est atteint et, par la suite, à chacune des mises en service subséquentes, seraient de 555,4 M$ en 2017, 6,8 M$ en 2018, 0,8 M$ en 2019 et 124,3 M$ en 2020.

> ***La présente réponse est fournie sous toute réserve des droits du Transporteur de faire des représentations concernant l'existence et l'effet en droit de cadres contractuels ou juridiques constitués et des limites à modifier les Tarifs et conditions de façon rétroactive ou rétrospective. Le Transporteur réserve également son droit de s'objecter à toute preuve qu'il jugerait illégale à cet égard.***» [nous soulignons]

(iii) La question 8.2 citée au préambule précédent se lit comme suit :

« Veuillez illustrer l'impact tarifaire de la proposition du Transporteur décrite à la référence (i) en l'appliquant au projet cité à la référence (iii). »

(iv) « *Pour le projet du deuxième appel d'offres visé par la décision D-2010-165, le Transporteur n'illustre pas d'impact tarifaire de sa proposition puisque, pour ce projet, il n'y a pas de contribution estimée du Distributeur comme expliqué en réponse à la question 5.2*. »

(v) Le Transporteur fournit l'impact tarifaire du premier appel d'offres éolien.

(vi) Le Transporteur fournit l'impact tarifaire du deuxième appel d'offres éolien. La Régie constate qu'une contribution de 203 M$ était alors estimée et qu'il y avait plusieurs mises en service échelonnées dans le temps.

(vii) Le Transporteur fournit l'impact tarifaire du troisième appel d'offres éolien.

La Régie comprend qu'en réponse à la question citée à la référence (i), le Transporteur fournit l'impact tarifaire de la différence résultant de l'application de ces nouvelles méthodologies par rapport à la pratique actuelle et selon les données présentement connues. La Régie demandait plutôt d'obtenir une illustration de l'application des différentes méthodologies considérées, à l'aide d'exemples concrets.

La Régie constate de la réponse à la référence (ii), que le Transporteur fournit certaines informations relatives aux modalités de versement de la contribution mais ne dépose pas l'impact tarifaire.

Demandes :

1.1 Veuillez fournir l'impact tarifaire des projets cités aux références (iii), (iv) et (v), basé sur les données fournies dans le cadre de ces dossiers, qui aurait résulté de l'application des méthodologies suivantes :

- Versement de la contribution à l'atteinte du montant maximal;
- Versement de la contribution répartis selon les MW, en précisant le nombre de MW associé à chaque mise en service;
- Versement de la contribution répartis selon la valeur des mises en service.

1.2 Veuillez fournir l'impact tarifaire du projet R-3757-2011, en fonction des données les plus récentes ou en fonction des données fournies dans le cadre de la demande d'approbation du projet, selon chacune des modalités suivantes de versement de la contribution:

- Versement de la contribution à l'atteinte du montant maximal;
- Versement de la contribution répartis selon les MW, en précisant le nombre de MW associé à chaque mise en service;
- Versement de la contribution répartis selon la valeur des mises en service.